

Textes de lois

République de Lituanie

Loi sur la centrale nucléaire n° X-1231

du 28 juin 2007

Vilnius

PRÉAMBULE

Le Parlement [*Seimas*] de la République de Lituanie,

METTANT en œuvre la stratégie énergétique nationale et considérant la stratégie en matière de politique énergétique de l'Union européenne ;

S'ATTACHANT à obtenir des approvisionnements en énergie à partir de sources énergétiques diversifiées, sûres et durables qui n'émettent pas de gaz à effet de serre, et à favoriser la croissance économique future ;

S'ATTACHANT à protéger les intérêts vitaux et la sécurité nationale de la République de Lituanie ;

SOULIGNANT qu'il importe de mettre en œuvre les principes d'intégration européenne et transatlantique dans l'aménagement des secteurs énergétiques de la Lituanie et la garantie de la sécurité énergétique du pays ;

CONSIDÉRANT l'expérience acquise grâce à l'exploitation sûre et fiable de la centrale nucléaire d'Ignalina depuis de nombreuses années ;

CONSIDÉRANT l'initiative de personnes morales privées qui peut servir de base à la formulation, à l'élaboration et à la mise en œuvre d'un projet régional de centrale nucléaire en Lituanie ;

AYANT pour but de remplacer les capacités de production d'électricité, qui seront perdues par suite du déclassement de la centrale nucléaire d'Ignalina, et d'établir les conditions juridiques préalables pour la construction d'une nouvelle centrale nucléaire en Lituanie susceptible d'être mise en place compte tenu des résultats de l'évaluation des incidences sur l'environnement et des accords passés avec les investisseurs ;

PRENANT en compte le contexte économique favorable à la construction d'une centrale nucléaire ;

PRENANT en considération les prescriptions en matière de sûreté nucléaire et les obligations de la Lituanie en vertu des traités internationaux ;

PROMULGUE la présente Loi sur la centrale nucléaire.

CHAPITRE 1

Disposition générales

Article 1. Objet et finalité de la loi

La présente loi a pour objet et finalité d'énoncer des dispositions et d'établir les conditions juridiques, financières et organisationnelles préalables en vue de la réalisation d'un projet de nouvelle centrale nucléaire.

Article 2. Décision relative à une nouvelle centrale nucléaire

Le Parlement doit donner son autorisation pour la construction d'une nouvelle centrale nucléaire dans la République de Lituanie.

Article 3. Définitions aux fins de la présente loi

Par **centrale nucléaire**, on entend un ensemble d'équipements et de bâtiments destinés à produire de l'électricité ou de la chaleur et de l'électricité à l'aide de combustible nucléaire.

Par **investisseurs**, on entend l'investisseur national et les partenaires stratégiques.

Par **investisseur national**, on entend la personne morale privée visée dans le chapitre 4 de la présente loi.

Par **projet**, on entend un projet de nouvelle centrale nucléaire en cours d'élaboration et de mise en œuvre, comportant l'établissement d'une étude de faisabilité relative à une nouvelle centrale nucléaire, de même que sa conception, sa construction, son financement, son exploitation, son déclassement et la gestion des déchets radioactifs.

Par **société chargée de réaliser le projet**, on entend la personne morale privée établie en vue de la réalisation du projet.

Par **capacité de réserve**, on entend le potentiel de puissance électrique et de production d'électricité nécessaire pour réguler la fréquence et les débits de puissance et pour produire de l'électricité en cas de baisse imprévue de la production ou d'augmentation imprévue de la consommation.

Par **partenaires stratégiques**, on entend des personnes morales qui répondent aux critères stipulés au paragraphe 2 de l'article 6 et qui ont passé des accords avec l'investisseur national visant la participation au projet.

Article 4. Établissement de mesures spéciales de sécurité

- (1) Des mesures spéciales de sécurité visant à garantir les intérêts de la sécurité nationale (ci-après dénommées mesures spéciales de sécurité) en rapport avec le projet sont établies par des lois et autres instruments juridiques.
- (2) Le Gouvernement de la République de Lituanie établit la procédure permettant de mettre en œuvre les mesures spéciales de sécurité.

CHAPITRE 2

Réalisation du projet

Article 5. Société chargée de réaliser le projet

- (1) Une société chargée de réaliser le projet est établie, enregistrée et exploitée conformément à la procédure établie par les lois de la République de Lituanie. Son siège social est situé dans la République de Lituanie.
- (2) Il incombe à la société chargée de réaliser le projet de mener les activités d'exécution du projet en conformité avec les prescriptions en matière de sûreté applicables aux activités nucléaires. Ayant rempli les conditions prescrites dans la législation et obtenu les autorisations et licences voulues, la société chargée de réaliser le projet devient l'exploitant de la centrale nucléaire et développe les capacités de production d'électricité conformément à la procédure établie par la législation.
- (3) La société chargée de réaliser le projet et la nouvelle centrale nucléaire revêtent une importance stratégique particulière pour la sécurité nationale de la Lituanie et ses intérêts nationaux vitaux.
- (4) La société chargée de réaliser le projet est soumise aux mesures spéciales de sécurité établies par des lois et autres instruments juridiques de la République de Lituanie.

Article 6. Participants à la société chargée de réaliser le projet

- (1) La société chargée de réaliser le projet peut être établie à l'initiative de l'investisseur national, les partenaires stratégiques se voyant offert la possibilité d'y participer.
- (2) Les investisseurs sont des entités qui satisfont aux critères suivants :
 - 1) elles respectent les mesures spéciales de sécurité établies par des lois ou d'autres actes juridiques ;
 - 2) elles possèdent les capacités financières, juridiques et techniques de s'acquitter de leurs obligations au cours de la période de conception, de construction, d'exploitation et de déclassement final de la centrale nucléaire ;
 - 3) leur responsabilité est couverte par des garanties et obligations dont les modalités sont acceptables pour le Gouvernement de la République de Lituanie ;

- 4) elles prennent des engagements, par la passation d'accords appropriés avec l'exploitant lituanien du réseau de transport, de fournir une puissance de réserve acceptable pour l'exploitant lituanien du réseau de transport et lui permettant de garantir la stabilité et la sécurité du transport d'électricité, ou elles s'engagent à couvrir les coûts d'une capacité de réserve.
- (3) Les investisseurs participent à la réalisation du projet sur un pied d'égalité ; leur contribution, leurs droits et obligations dans la réalisation du projet doivent être proportionnels à la participation future de chaque investisseur au capital de la société chargée de réaliser le projet. Les intérêts des investisseurs dans le capital de la société chargée de réaliser le projet sont établis par des accords mutuels, sous réserve des prescriptions stipulées dans la présente loi.
- (4) Chaque investisseur finance ou assure le financement de la fraction des coûts du projet (notamment des coûts liés à la réalisation du projet, au fonctionnement de la société chargée de réaliser le projet, au déclassement de la centrale nucléaire et à la gestion des déchets radioactifs) qui est proportionnelle à ses intérêts dans le capital de la société chargée de réaliser le projet.
- (5) Les droits et obligations de l'investisseur national dans la gestion de la société chargée de réaliser le projet sont établis en tenant compte des intérêts nationaux vitaux.
- (6) Le contrôle et la surveillance par l'État du respect des critères stipulés au paragraphe 2 du présent article sont assurés par l'intermédiaire de la délivrance d'autorisations visant les activités du futur exploitant de la centrale nucléaire.

***Article 7. Achat de biens, services et travaux requis
pour la réalisation du projet***

L'achat de biens, services et travaux requis pour la réalisation de projet est exécuté en conformité avec la procédure établie par les lois et autres instruments juridiques, sous réserve des critères de sécurité nationale, des intérêts nationaux vitaux et des mesures spéciales de sécurité établies par la République de Lituanie.

CHAPITRE 3

Gestion

Article 8. Gestion

- (1) Les droits liés aux actions détenues par l'État dans la société de l'investisseur national sont exercés en conformité avec la procédure établie par le Gouvernement de la République de Lituanie. Le gestionnaire des actions appartenant à l'État ou des personnes habilitées par ce gestionnaire exercent les droits patrimoniaux et non patrimoniaux de l'État en tant qu'actionnaire de la société de l'investisseur national en conformité avec ladite procédure. Le gestionnaire des actions de l'État ou des personnes habilitées par ce gestionnaire ne peuvent se prononcer, au sein des organes de la société de l'investisseur national, sur l'accord des actionnaires de la société chargée de réaliser le projet que conformément aux résolutions du Gouvernement de la République de Lituanie, avec l'approbation du Parlement de la République de Lituanie visant les modalités et conditions de cet accord.

- (2) L'investisseur national détient une tranche d'au moins 34 % des actions dans la société chargée de réaliser le projet portant au moins 34 % des voix à l'assemblée générale des actionnaires de la société chargée de réaliser le projet.

Article 9. Situation d'urgence

Sur déclaration de l'état d'urgence dans le secteur de l'énergie en vertu des dispositions de la Loi sur l'énergie, en cas d'accident nucléaire ou de menace d'accident nucléaire, de menace de dommage à l'environnement ou de danger imminent pour la santé ou la sécurité humaine, l'exploitant de la centrale nucléaire doit exécuter les instructions données par le Gouvernement de la République de Lituanie ou des organismes habilités par ce dernier. Lorsque, en cas de situation d'urgence dans le secteur de l'énergie, d'accident nucléaire ou de menace d'accident nucléaire, de menace de dommage à l'environnement ou de danger imminent pour la santé ou la sécurité humaine, l'exploitant de la centrale nucléaire omet d'exécuter de telles instructions, le Gouvernement de la République de Lituanie ou un organisme habilité par ce dernier a le droit, pendant la durée de la situation d'urgence dans le secteur de l'énergie ou jusqu'à ce que la menace ou les conséquences de l'accident nucléaire soient éliminées, la menace de dommages à l'environnement ou le danger pour la santé ou la sécurité humaine soit écarté, d'assumer la gestion de la société chargée de réaliser le projet, de suspendre ou de retirer son autorisation ou de prendre d'autres mesures requises pour assurer la sûreté nucléaire, la protection radiologique et l'exploitation de la société chargée de réaliser le projet ; ces mesures, cependant, ne sont appliquées que dans les limites nécessaires pour surmonter les difficultés rencontrées. La prise de contrôle de la gestion de la société chargée de réaliser le projet, la suspension ou le retrait de l'autorisation n'exempte pas la société chargée de réaliser le projet de sa responsabilité.

CHAPITRE 4

L'investisseur national

Article 10. L'investisseur national

- (1) L'investisseur national est une personne morale privée indépendante enregistrée dans la République de Lituanie, établie et exploitée pour une durée indéterminée en vertu des lois de la République de Lituanie, avec pour objectif d'obtenir des profits pour elle-même et tous ses actionnaires de manière socialement responsable. Le siège social de l'investisseur national est situé dans la République de Lituanie. L'investisseur national qui a notifié l'initiative privée d'investir dans le projet est la société par actions « *Lietuvos Energija* » remplissant les conditions prescrites dans la présente loi.
- (2) La République de Lituanie détient une participation représentant plus de la moitié des actions dans l'investisseur national et portant plus de la moitié des voix à l'assemblée générale des actionnaires de l'investisseur national. D'autres organismes peuvent participer au capital autorisé de l'investisseur national, gérer, utiliser ou céder les actions de l'investisseur national et les droits liés à ces actions en conformité avec les conditions et la procédure prescrites par la Loi sur les entreprises et installations revêtant une importance stratégique pour la sécurité nationale et d'autres entreprises importantes pour assurer la sécurité nationale (*Strateginę reikšmę nacionaliniam saugumui turinčių įmonių ir įrenginių bei kitų nacionaliniam saugumui užtikrinti svarbių įmonių įstatymo*) de même que par d'autres lois et actes juridiques de la République de Lituanie.

- (3) L'investisseur national et ses filiales constituent le groupe de sociétés de l'investisseur national. L'activité principale de l'investisseur national doit être celle de la société mère du groupe de sociétés de l'investisseur national. L'investisseur national peut aussi mener d'autres activités qui ne sont pas en contradiction avec l'objet des activités de l'investisseur national.
- (4) Les sociétés du groupe de sociétés de l'investisseur national mènent les activités de production, de transport, de distribution et de fourniture d'électricité, d'opérateur de marché et d'autres activités dégroupées conformément à la procédure instaurée par la législation. Une société du groupe de sociétés de l'investisseur national peut également se livrer à d'autres activités qui ne sont pas en contradiction avec l'objet des activités de cette société.
- (5) Les organes de l'investisseur national sont l'Assemblée générale des actionnaires, le Conseil de surveillance, le Conseil d'administration et le Directeur.
- (6) Les décisions prises par le Gouvernement de la République de Lituanie ou un organisme habilité par ce dernier concernant le vote à l'assemblée générale des actionnaires de l'investisseur national doivent créer les conditions préalables requises pour les transactions publiques visant les actions de l'investisseur national sur le marché réglementé tel qu'il est défini dans la Loi sur les marchés d'instruments financiers (*Finansinių priemonių rinkų įstatymas*). Cette disposition n'oblige pas le Gouvernement de la République de Lituanie, ni un organisme habilité par ce dernier à prendre une quelconque décision visant la vente ou tout autre transfert d'actions de l'investisseur national.
- (7) Des accords stipulant les droits, obligations et responsabilités des membres du Conseil d'administration sont passés avec les membres du Conseil d'administration de l'investisseur national. Le Conseil de surveillance établit les modalités et conditions des accords passés avec chaque membre du Conseil d'administration et nomme la personne habilitée à signer ces accords.

**Article 11. Augmentation du capital autorisé
de l'investisseur national**

- (1) Le Gouvernement de la République de Lituanie et l'actionnaire détenant la part majoritaire dans la société par actions VST ont le droit d'investir les actions détenues respectivement dans la société par actions « *Rytų Skirstomieji Tinklai* » (Réseaux orientaux de distribution) ou dans la société par actions VST, s'élevant à plus de la moitié des actions de chaque société et portant plus de la moitié des voix à l'assemblée générale des actionnaires, dans le capital autorisé de l'investisseur national, la société par actions « *Lietuvos Energija* », conformément à la procédure établie par la présente loi et d'autres lois.
- (2) Le Gouvernement de la République de Lituanie a le droit de :
 - 1) négocier avec l'actionnaire majoritaire de la société par actions VST l'investissement de toutes les actions détenues par cet actionnaire dans la société par actions VST, ou une fraction de celles-ci représentant plus de la moitié des actions de la société par action VST et portant plus de la moitié des voix à l'assemblée générale des actionnaires, de même que l'acquisition des actions nouvellement émises de la société par action « *Lietuvos Energija* » de la manière prescrite au paragraphe 3 du présent article et, s'étant mis d'accord à cet effet, prendre les décisions appropriées prévues dans la présente loi et dans d'autres lois et conclure les transactions appropriées ;

- 2) prendre des décisions appropriées visant l'investissement de toutes les actions détenues par l'État dans la société par actions « *Rytų Skirstomieji Tinklai* », ou une fraction de ces dernières représentant plus de la moitié des actions de la société par actions « *Rytų Skirstomieji Tinklai* » et portant plus de la moitié des voix à l'assemblée générale des actionnaires de la manière stipulée au paragraphe 3 du présent article.
- (3) Étant parvenu à l'accord visé au sous-paragraphe 1 du paragraphe 2 du présent article, le Gouvernement de la République de Lituanie a le droit de prendre les décisions visant le vote à l'assemblée générale des actionnaires de la société par actions « *Lietuvos Energija* » qui sont nécessaires pour mettre en œuvre les dispositions du présent article, de même que visant l'augmentation du capital autorisé de la société par action « *Lietuvos Energija* » par des contributions supplémentaires selon les modalités et conditions suivantes :
 - 1) le prix d'émission de la fraction des actions nouvellement émises de la société par actions « *Lietuvos Energija* » proportionnelle à la valeur nominale des actions détenues par l'État au jour de l'assemblée générale des actionnaires sera payé par une contribution non monétaire – des actions de la société par actions « *Rytų Skirstomieji Tinklai* » représentant plus de la moitié des actions de la société par action « *Rytų Skirstomieji Tinklai* » et portant plus de la moitié des voix à l'assemblée générale des actionnaires, de même que des actions de la société par actions VST représentant plus de la moitié des actions de la société par actions VST et portant plus de la moitié des voix à l'assemblée générale des actionnaires ;
 - 2) le droit d'acquérir le reste des actions nouvellement émises de la société par actions « *Lietuvos Energija* » sera accordé aux autres actionnaires de la société par actions « *Lietuvos Energija* » en proportion de la valeur nominale des actions qu'ils détiennent au jour de l'assemblée générale des actionnaires, en payant le prix d'émission en numéraire.
 - (4) Lorsque les actions nouvellement émises de la société par actions « *Lietuvos Energija* » sont payées par une contribution non monétaire, les actions respectivement de la société par actions « *Lietuvos Energija* », de la société par actions « *Rytų Skirstomieji Tinklai* » et de la société par actions VST, doivent être évaluées par un expert indépendant en biens immobiliers conformément à la procédure établie par des actes juridiques, de même qu'un avis sur la valeur des actions doit être obtenu d'une institution financière dont la notation des capacités d'emprunt à long terme n'est pas inférieure à « A- » d'après la notation attribuée par l'Agence internationale de notation *Fitch Ratings*, ou « A3 » d'après la notation attribuée par l'Agence internationale de notation *Moody's*, ou « A- » d'après l'Agence internationale de notation *Standard & Poor's*. Les services relatifs à l'évaluation des actions, l'expression d'une opinion sur l'évaluation des actions et d'autres services d'experts sont obtenus par le Gouvernement de la République de Lituanie ou un organisme habilité par ce dernier conformément à la procédure établie par des actes juridiques, le paiement étant assuré à l'aide des ressources financières du Fonds de privatisation.
 - (5) Le Gouvernement de la République de Lituanie a le droit de statuer sur la vente d'actions détenues par l'État dans l'investisseur national à d'autres personnes, ou sur l'affectation ou l'abandon au profit d'autres personnes du droit de préemption de l'État visant l'acquisition d'actions nouvellement émises de l'investisseur national, en garantissant dans tous les cas que la République de Lituanie détient une participation représentant plus de la moitié des actions de l'investisseur national portant plus de la moitié des voix à l'assemblée générale des actionnaires de l'investisseur national.

- (6) Au cas où le Gouvernement de la République de Lituanie déciderait de vendre une partie des actions détenues par l'État dans l'investisseur national à la suite de l'augmentation du capital autorisé de la société par actions « *Lietuvos Energija* » prévue à l'article 11 de la présente loi, une telle vente doit être exécutée publiquement, permettant aux ressortissants et aux personnes morales de la République de Lituanie de les acquérir dans des conditions non discriminatoires, garantissant dans tous les cas que la République de Lituanie détient une participation de plus de la moitié des actions de l'investisseur national portant plus de la moitié des voix à l'assemblée générale des actionnaires de l'investisseur national. En vue d'assurer une représentation élargie et appropriée de la République de Lituanie et des autres actionnaires de l'investisseur national dans les organes de l'investisseur national, le nombre de membres du Conseil de surveillance peut être supérieur à celui stipulé dans la Loi sur les sociétés (*Akcinių bendrovių įstatymas*), sans dépasser 25.
- (7) Le Gouvernement de la République de Lituanie ou un organisme habilité par ce dernier informe le Parlement de la progression et des résultats des négociations visées au sous-paragraphe 1 du paragraphe 2 du présent article. Les accords visés au sous-paragraphe 1 du paragraphe 2 du présent article ne sont pas confidentiels (ils sont publics). Le Gouvernement de la République de Lituanie ou un organisme habilité par ce dernier publie le texte des accords visés dans le présent paragraphe sur le site Internet du Gouvernement.

CHAPITRE 5

Site de Construction

Article 12. Détermination du site de construction

Le site de construction de la centrale nucléaire est déterminé conformément à la procédure établie par la Loi sur l'aménagement du territoire (*Teritorijų planavimo įstatymas*), la Loi sur l'évaluation des incidences sur l'environnement des activités économiques prévues (*Planuojamos ūkinės veiklos poveikio aplinkai vertinimo įstatymas*), la Loi sur l'énergie nucléaire (*Branduolinės energijos įstatymas*), la présente loi et d'autres actes juridiques, compte tenu des recommandations de l'Agence internationale de l'énergie atomique.

Article 13. Affectation de terrain à la construction de la nouvelle centrale nucléaire

- (1) Le projet est un projet économique d'importance nationale répondant aux besoins du public.
- (2) Le terrain nécessaire pour la construction de la nouvelle centrale nucléaire est, conformément à la procédure établie par la législation et d'autres actes juridiques, transféré, loué ou affecté à la société chargée de réaliser le projet ou à l'investisseur national en vue d'un usage pour d'autres raisons spécifiées dans des actes juridiques.
- (3) Le terrain nécessaire à la réalisation du projet peut être repris à des propriétaires fonciers privés pour des besoins publics, ou des contrats visant l'utilisation ou la location de terrains appartenant à l'État peuvent être résiliés à cet effet conformément à la procédure établie par la Loi foncière (*Žemės įstatymas*) et à d'autres actes juridiques.

CHAPITRE 6

Dispositions finales

Article 14. Fonds de déclassement

Des ressources en vue de garantir le déclassement de la nouvelle centrale nucléaire sont accumulées dans le fonds de déclassement de la centrale nucléaire. Ce fonds de déclassement est établi par voie législative.

Article 15. Financement des autorités de contrôle et de surveillance

Les activités des autorités réglementaires de contrôle et de surveillance de l'énergie nucléaire sont financées à partir de sources stipulées dans des lois et d'autres actes juridiques de même qu'à partir de sources de financement spécifiées dans des traités internationaux.

Article 16. Protection des investissements

Les investisseurs bénéficient des mesures de protection des investissements établies par la Loi sur les investissements (*Investiciju įstatymas*), les traités internationaux et d'autres actes juridiques.

Article 17. Séparation entre la centrale nucléaire d'Ignalina et le projet

- (1) Les travaux de déclassement de l'entreprise d'État « centrale nucléaire d'Ignalina » sont menés séparément et indépendamment du projet. L'entreprise d'État « centrale nucléaire d'Ignalina » ne participe pas au projet de centrale nucléaire.
- (2) Sous réserve de la sécurité de la centrale nucléaire d'Ignalina, l'infrastructure de l'entreprise d'État « centrale nucléaire d'Ignalina » et d'autres actifs nécessaires pour réaliser le projet peuvent être loués ou fournis à la société chargée de réaliser le projet sur d'autres bases spécifiées dans des actes juridiques, sans lancer d'appel d'offre conformément à la procédure prescrite par la législation de la République de Lituanie.

Article 18. Fourniture d'informations au public

La société chargée de réaliser le projet et le Gouvernement de la République de Lituanie ou un organisme habilité par ce dernier informent régulièrement le public de l'état d'avancement de la réalisation du projet, des mesures visant à assurer la sûreté de la centrale nucléaire et des avantages procurés par la centrale nucléaire à la Lituanie et à l'ensemble de la région de la Baltique.

Article 19. Mise en œuvre de la Loi

Lors de la mise en œuvre des dispositions du chapitre 4 de la présente loi, les dispositions de la Loi sur la privatisation des actifs appartenant à l'État et aux collectivités locales (*Valstybės ir savivaldybių turto privatizavimo įstatymas*) ne s'appliquent pas.

Article 20. Propositions soumises au Gouvernement

- (1) En vue de proposer au Gouvernement de la République de Lituanie :
 - 1) d'approuver une procédure permettant d'exercer les droits liés aux actions détenues par l'État dans la société de l'investisseur national lors de la réalisation du projet ;
 - 2) d'approuver une procédure permettant de mettre en œuvre les mesures spéciales de sécurité ;
 - 3) d'établir et d'approuver un programme national de formation de spécialistes de l'énergie nucléaire destiné à assurer la formation des spécialistes nécessaires de l'énergie nucléaire, de même que d'établir des mesures en vue de la mise en œuvre de ce programme ;
 - 4) dans un délai de trois mois au maximum à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, d'établir et de soumettre au Parlement un projet de loi portant amendement de la Loi sur l'énergie nucléaire (*Branduolinės energijos įstatymas*), un projet de loi portant amendement de la Loi sur les entreprises et installations revêtant une importance stratégique pour la sécurité nationale et d'autres entreprises importantes pour assurer la sécurité nationale, et d'autres projets de loi requis pour mettre en œuvre la présente loi ;
 - 5) de chercher à faire en sorte que les investisseurs prennent en compte, dans le choix des paramètres de la centrale, les conditions permettant la synchronisation stable de l'exploitation du réseau lituanien de transport d'électricité avec le réseau de l'Union pour la coordination du transport d'électricité – UCTE.
- (2) En vue de proposer au Gouvernement de la République de Lituanie ou à un organisme habilité par ce dernier d'établir et d'adopter les autres actes juridiques requis pour mettre en œuvre les dispositions de la présente loi.

Je promulgue la présente loi adoptée par le Parlement de la République de Lituanie.

Le Président de la République **Valdas Adamkus**